



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Sondages de 150 m de profondeur, recherche en eau souterraine sur la commune de Guérande (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5423 relative à la réalisation de plusieurs sondages de 150 m de profondeur sur la commune de Guérande, déposée par le GAEC de Marland représenté par Messieurs Sébastien et Frédéric GUENO et considérée complète le 15 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste à la réalisation de plusieurs sondages d'une profondeur de 150 mètres en vue d'étudier la possibilité de pratiquer de l'irrigation sur des cultures céréalières sur une surface de 50 hectares ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du parc naturel régional de Brière, et à 200 mètres de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Butte et Étang de Kercabus » ;

Considérant que des essais de pompage seront conduits pendant une à deux semaines (prélèvements maximum de 5 000 m³) afin de définir un débit critique permettant de ne pas créer un cône de rabattement local de la nappe trop important ; que l'effet de drainance sera surveillé pendant les essais de pompage par le biais d'un péziomètre court placé en bordure des zones humides situées à 54 m et 85 m ; que l'impact sur le cours d'eau temporaire devra aussi être mesuré ;

Considérant que le projet se situe à plus de 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution ; que si la ressource est avérée, le forage sera équipé de tubages et d'une dalle de

propreté afin de préserver la qualité de l'eau souterraine ; que si les débits sont trop faibles, les sondages seront rebouchés dans les règles de l'art ;

Considérant que si la recherche en eau est positive, une nouvelle demande sera déposée ; que cette demande devra préciser les débits exploités et y associer le projet de réserve d'irrigation de 50 000 m³ ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de loi sur l'eau, rubrique 1.1.1.0, procédure à même de garantir la prise en compte localement des enjeux en matière de gestion de la ressource en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de sondages sur la commune de Guérande, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de Marland et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr